Département de Seine et Marne Arrondissement de Provins

MAIRIE DE THOURY-FERROTTES
Place de la Mairie
77940 THOURY-FERROTTES

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 DECEMBRE 2021

Le 02 décembre 2021 à 20 heures en la mairie de Thoury-Ferrottes se sont réunis les membres du Conseil Municipal, sur la convocation qui leur a été adressée par M. Yves ROY, Maire, remise et affichée le 24 novembre 2021.

Étaient présents : Djamila AMOUR-BARRAULT, Alice BARTHELEMY, Célia BUIRE, Denis CHOLLET, Hélène DECRESSAT, Johan FREMY, Elise GISLARD, Pascal MARTINEZ, Jean-Claude MONTAILLIER, Joël PAUPARDIN, Laëtitia PIRES, Yves ROY, Benoît SAVARY, José TOMAS

Étaient absents excusés : Alain BARTHOUX pouvoir à Hélène DECRESSAT

Secrétaire de séance : Laëtitia PIRES

Ont voté pour : QUINZE (15)

---oOo---

Avant d'ouvrir la séance, Monsieur le Maire propose de rajouter à l'ordre du jour de la séance :

- **Le point n°15 : Acquisition de parcelles de bois**

Monsieur le Maire propose d'approuver le compte-rendu du précédent Conseil Municipal qui s'est tenu le 08 septembre 2021.

Monsieur le Maire donne la parole aux élus.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des conseillers présents ou représentés,

Approuve le procès-verbal de la réunion du 08 septembre 2021.

Laëtitia PIRES est désignée secrétaire de séance.

---oOo---

1. APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE ET MARNE (SDESM)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-17, L 5211-18, L 5211-20 et L 5711-1 relatifs aux modifications statutaires ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne et constatant la représentation-substitution de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;
Vu la délibération n°2021-34 du comité syndical du 6 juillet 2021 portant modification des statuts du SDESM ;
Vu le projet des nouveaux statuts du SDESM ;
Considérant que les collectivités membres du SDESM doivent délibérer afin d'approuver les modifications des statuts du SDESM ;
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés,
APPROUVE les nouveaux statuts du SDESM
AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine et Marne afin qu'il soit pris acte, par arrêté inter-préfectoral, des nouveaux statuts du SDESM.

2. APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2020 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS COLLECTIFS DE MONTEREAU ET SES ENVIRONS (SITCOME)

Monsieur le Maire présente le rapport d'activité du Syndicat Intercommunal des Transports Collectifs de Montereau et ses Environs (SITCOME) pour l'année 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le rapport d'activité du SITCOME pour l'année 2020.

3. MODIFICATION DES STATUTS DU SITCOME

Après lecture du courrier du Président du Syndicat Intercommunal des Transports Collectifs de Montereau et ses environs (SITCOME) en date du 17 novembre 2021 relatif à la délibération des changements de statuts, conformément à l'article L 5211-20 du CGCT et afin de permettre leur modification effective,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de valider cette modification.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

ACCEPTE à l'unanimité des membres présents et représentés, la modification des statuts du SITCOME.

4. DECISION MODIFICATIVE

Annule et remplace la délibération du 8 septembre 2021
Monsieur le Maire expose au conseil :
Suite à la vente de la maison du Chemin du Jeu de Boules et afin de rembourser la locataire du dépôt de garantie, il est proposé au Conseil Municipal de prendre une décision modificative, de la façon suivante :

Section Investissement						
DEPENSES				DEPENSES		
Chapitre	Compte	Montant		Chapitre	Compte	Montant
21	21318	- 550.00		16	165	550.00
TOTAL		- 550.00		TOTAL		550.00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, des membres présents et représentés,

DECIDE d'approuver la décision modificative ci-dessus présentée.

5. ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Le Maire informe l'assemblée :

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.
Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.
La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.
Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.
Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.
Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.
Ainsi les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.
Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.
Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la règlementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nombre de jours x 7 heures	1596 h Arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+7 h
Total en heures :	**1607 heures**

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services (service technique et service administratif) et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient parfois d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
ADOPTE l'organisation du temps de travail.

6. CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN ABRI-VOYAGEURS PAR LE DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE POUR LE HAMEAU « LES MARAIS »

Considérant la proposition de convention de mise à disposition d'un abri-voyageurs par le Département de Seine-et-Marne en pièce-jointe ;

Considérant le contenu de la convention ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité des conseillers présents ou représentés,

DECIDE :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette convention.

7. MODIFICATION DE LA MISE EN PLACE DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) DE LA FILIERE ADMINISTRATIVE

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

MAIRIE DE THOURY-FERROTTES
Place de la Mairie
77940 THOURY-FERROTTES

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 194 précitée ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire NOR RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis du comité technique en date du 06 décembre 2016, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la Mairie de Thoury-Ferrottes ;

Vu l'avis du comité technique en date du 19 octobre 2021, relatif à la modification de la mise en place du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composé de l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et d'un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) dont la mise en œuvre sera faite selon le principe de parité en fonction de l'application de la Fonction Publique d'Etat ;

Considérant que la modification de ce nouveau régime indemnitaire RIFSEEP se substitue pour le personnel de la filière administrative à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement pour les grades concernés, instituées dans la délibération n°3 du 12 décembre 2016, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu ;

Le Maire propose à l'assemblée,

Article 1 : Bénéficiaires

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC ainsi qu'aux agents contractuels à partir d'un an consécutif dans la collectivité.

Pour les agents à temps complet, non complet ou à temps partiel, l'indemnité sera versée au prorata du temps de travail.

L'indemnité ne pourra pas être versée aux agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir).

Article 2 : Grades concernés

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

Pour la filière administrative :

- Catégorie B : Rédacteur principal de 2ème classe : 1 poste, 1 groupe
- Catégorie C : Adjoint administratif principal de 2ème classe : 1 poste, 1 groupe

Article 3 : Parts et plafonds

Le RIFSEEP est composé de 2 parts :

- ✓ une part fixe liée notamment aux fonctions (IFSE)
- ✓ une part variable et facultative liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Chaque part du RIFSEEP correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds selon le groupe de fonctions déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. La part variable ne peut excéder 50% du montant global des primes attribuées au titre du RIFSEEP.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis et sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Ces montants ainsi que le nombre de groupes de fonctions applicables évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que pour les corps ou services de l'Etat, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Définition des groupes et critères :

a) Groupe de fonctions : Les fonctions d'un cadre d'emploi sont réparties au sein de différents groupes (2 groupes pour la catégorie C, 3 groupes pour la catégorie B) selon les critères professionnels suivants :
   - Pour la catégorie B : Niveau de coordination, de pilotage ou de conception afin de tenir compte des responsabilité plus ou moins lourdes en matière de coordination, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques et de conduite de projets.
   - Pour la catégorie C : Niveau de technicité, expertise et qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions afin de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent et sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel afin de mesurer les contraintes particulières liées au poste (physique, affectation, variations horaires…)

b) Composition pour la part fixe (IFSE) :
   1. Groupe de fonctions
   2. Expérience : valorisée par la connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec les partenaires et les élus), appréciée par le responsable hiérarchique lors du recrutement puis de l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de grade ou de fonction. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les 4 ans.

c) Critères pour la part variable (CIA) :
   1. la réalisation des objectifs
   2. le respect des délais d'exécution
   3. les compétences professionnelles et techniques de l'agent
   4. les qualités relationnelles
   5. la disponibilité et l'adaptabilité

Ces critères seront appréciés lors de l'évaluation personnelle annuelle.

d) Tableau de répartition :

Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

REDACTEURS TERRITORIAUX			MONTANTS ANNUELS			
Groupe de fonctions	Emplois	Grades	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaire à ne pas dépasser	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire par grade
Groupe 3	Secrétaire de Mairie	Rédacteur principal de 2ème classe	6 000 €	14 650 €	1 450 €	1 450 €

Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des rédacteurs

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 3 : 6 000 €uros x 1 agent

MAIRIE DE THOURY-FERROTTES
Place de la Mairie
77940 THOURY-FERROTTES

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS CIA	
Groupes de fonctions	EMPLOIS	Montant indemnitaire fixé par la collectivité	Montant réglementaire par grade
Groupe 3	Secrétaire de mairie	1 000 €	1 995 €

Définition de l'enveloppe globale afférente au CIA

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum du CIA ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 3 : 1 000 €uros x 1 agent

Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX			MONTANTS ANNUELS			
Groupe de fonctions	Emplois	Grades	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaire à ne pas dépasser	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire par grade
Groupe 2	Agent d'accueil de l'agence postale communale et de la mairie	Adjoint administratif principal de 2ème classe	4 000 €	10 800 €	1 350 €	1 350 €

Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints administratifs territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 2 : 4 000 €uros x 1 agent

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS CIA	
Groupes de fonctions	EMPLOIS	Montant indemnitaire fixé par la collectivité	Montant réglementaire par grade
Groupe 2	Agent d'accueil de l'agence postale communale et de la mairie	600 €	1 200 €

Définition de l'enveloppe globale afférente au CIA

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum du CIA ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 2 : 600 €uros x 1 agent

Article 5 : Modulations individuelles et modalités de versement :

a) Part fonctionnelle (IFSE)

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé à l'un des groupes fonctionnels et de l'expérience.

Le versement est mensuel sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et est proratisé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire.

b) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Il sera proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%. Le pourcentage sera apprécié notamment à partir de l'évaluation professionnelle de l'année N-1selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité. Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation. Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel sera fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce complément indemnitaire annuel est versé en une seule fraction (art.4 décret n°2014-513 du 23 mai 2014) au plus tard au mois de février de l'année N+1, est non reconductible d'une année sur l'autre et est facultatif.

Le CIA est exclusif de toutes indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables.

Le montant de l'IFSE et du CIA suit le sort des éléments obligatoires du traitement.

Article 6 : Modalités de maintien ou de suspension en cas d'absence

Le RIFSEEP sera maintenu intégralement les 90 premiers jours d'un arrêt maladie et sera suspendu au-delà dans le cadre de la maladie ordinaire, longue maladie et grave maladie.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et maladie professionnelle ou accident de travail, les primes seront maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique et en période préparatoire au reclassement (PPR).

Article 7 : Ancien régime indemnitaire et RIFSEEP

1. Cumul :

Selon l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, la prime de rendement, l'indemnité de fonctions et de résultats, l'indemnité d'administration et de technicité, l'indemnité d'exercice de mission des préfectures, l'indemnité de régisseur....

En revanche le RIFSEEP est cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs compensant les pertes de pouvoirs d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, nouvelle bonification indiciaire, astreintes...)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

D'approuver la modification de la mise en place du RIFSEEP comprenant l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA) à compter du 1er janvier 2022 selon les modalités ci-dessus ;

D'inscrire les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées au budget ;

D'abroger la délibération n°3 du 12 décembre 2016 relative à la mise en place du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour le personnel de la filière administrative.

8. DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU FONDS D'EQUIPEMENT RURAL

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal que la demande de subvention dans le cadre du Fonds d'Equipement Rural a pour objet les travaux d'enfouissement des réseaux électriques au Hameau de Bichereau,

Pour un montant de travaux estimé à :

Réseau éclairage public 62 220,00 H.T. 74 664,00 T.T.C

Réseau communications électroniques 64 719,17 H.T. 77 663,00 T.T.C.

Soit un total travaux H.T. de 126 939,17 à plafonner dans le FER à 100 000 €uros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve le programme de travaux présenté par le Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (maître d'œuvre) et son échéancier.

Le Conseil Municipal, s'engage sur le programme définitif et l'estimation de cette opération :

- A réaliser le contrat dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de signature de la convention
- A assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien éventuelles de cette opération
- A ne pas commencer les travaux avant l'approbation du Départemental de Seine et Marne
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à la demande de subvention,
- A ne pas dépasser 70 % de subventions publiques (ou 80 % dans le cas des monuments protégés au titre du patrimoine, et plus si autorisations préfectorale)
- Certifie que la commune est propriétaire du bâtiment ou du terrain d'assiette de l'opération.

9. DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) 2022

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les travaux à entreprendre par la commune sur le terrain multisports afin de remettre en état le sol.

Monsieur le Maire présente le devis de l'entreprise Ludisports pour la fourniture et pose de pelouse synthétique qui s'élève à :

- 11 550 € HT ;

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité des conseillers présents ou représentés,

SOLLICITE l'aide financière de l'Etat au titre de la DETR 2022 ;

AUTORISE le Maire à présenter la demande de DETR et à signer tous les documents afférents à la demande de subvention.

10. CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MONTEREAU (CCPM) ET LA COMMUNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.263-1, L.223-1 et L.227.1 à 3 du Code de la sécurité sociale,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'Allocations Familiales (CAF),

CONSIDERANT les ateliers mis en place par la CAF afin d'élaborer le diagnostic partagé de la CTG ainsi qu'un programme d'action,

CONSIDERANT la présentation de la CTG en Comité de Pilotage le 29 novembre 2021,

Monsieur le Maire expose au Conseil :
Dans le cadre d'une démarche mise en place au niveau national, la branche famille déploie des conventions territoriales globales qui prennent le relais des Contrats Enfance Jeunesse (Cej), tout en proposant une approche globale du territoire, et ce de deux façons : en élargissant les thématiques examinées, au-delà de l'enfance jeunesse, aux autres politiques publiques portées par la Caf, et en recherchant l'association de l'intercommunalité et de l'ensemble des communes qui la composent. L'objectif est de développer des actions pertinentes en faveur des allocataires sur l'ensemble d'un bassin de vie, reposant sur un diagnostic partagé avec l'ensemble des collectivités partenaires et en fonction de priorités d'actions définies de manière concertée sur les différents champs d'intervention suivants : l'accès aux droits et aux services, l'accueil des jeunes enfants, la jeunesse, le cadre de vie, l'accès et le maintien dans le logement, la médiation familiale, la lutte contre la pauvreté. L'ensemble des engagements de la CAF et des collectivités partenaires sur ces domaines est regroupé dans un document unique, la « Convention Territoriale Globale » (CTG).
Pour la commune de Montereau-fault-Yonne, la CTG est mise en place à l'échelle du territoire du Pays de Montereau pour la période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2025. Elle se substitue aux Contrats Enfance Jeunesse (CEJ), qui existaient auparavant avec les différentes collectivités du territoire.
Les signataires, outre la CAF, sont les collectivités disposant de compétences sur les différents champs couverts par la CTG, notamment en matière de politique pour la jeunesse : Barbey, Blennes, Cannes-Ecluse, Chevry-en-Sereine, Courcelles-en-Bassée, Diant, Esmans, Forges, La-Brosse-Montceaux, La Grande Paroisse, Laval-en-Brie, Marolles-sur-Seine, Misy-sur-Yonne, Noisy-Rudignon, Montereau-fault-Yonne, Montmachoux, Saint-Germain-Laval, Salins, Thoury-Ferrottes, Varennes-sur-Seine, Voulx.
Le travail partenarial autour de l'élaboration de la CTG a donc été réalisé dans le courant de l'année 2021, en présence des communes volontaires. Ainsi, quatre ateliers ont été organisés par la CAF afin d'établir un diagnostic partagé, puis un dernier dédié à l'élaboration d'un programme d'action à l'échelle de la CCPM. La Convention Territoriale Globale a été présentée en Comité de Pilotage aux élus du territoire le 29 novembre 2021, et doit être approuvée par les 21 communes du territoire qui souhaitent s'engager dans la démarche en vue d'une signature de la CTG avant le 31 décembre 2021.
De cette manière, la CTG permet à la Communauté de Communes et aux communes qui la composent de créer un partenariat privilégié avec la CAF, tant sur le plan financier qu'en termes de programmation. En effet, ladite convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles, ainsi que ses modalités de mise en œuvre, de définir les champs d'intervention privilégiés, de pérenniser les offres de services et de développer des actions nouvelles. La Convention Territoriale Globale précise également les modalités d'attribution du Bonus

Territoire : un supplément d'aides financières, attribué aux communes créant des offres nouvelles. Cette convention est valable jusqu'au 31 décembre 2025.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :
. d'approuver la Convention Territoriale Globale à passer avec la CAF et les collectivités partenaires ;
. d'autoriser le Maire ou son délégataire à signer tous documents afférents à l'exécution de cette délibération.

11. PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que, préalablement au vote du Budget Primitif 2022, la commune ne pourra engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2021.

Considérant que l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales stipule que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits » ;

Considérant que conformément aux textes et afin de faciliter les dépenses d'investissements du 1er trimestre 2022, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article et d'autoriser Monsieur le Maire, à engager, liquider et mandaté les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget 2022, selon le détail ci-dessous :

Chapitre	Article	Budget 2021	25 %
20 : Immobilisations incorporelles	2051	3 500.00	875.00
21 : Immobilisations corporelles	2128	24 272.40	6 068.10
	21316	3 226.00	806.50
	21318	102 674.47	25 668.62
	2152	1 000.00	250.00
	21568	1 000.00	250.00
	2183	1 100.00	275.00
	2184	1 000.00	250.00
		134 272.87	33 568.22
204 : subventions d'équipement versées	2046	39 552.81	9 880.20
TOTAL		177 325.68	44 331.42

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité des conseillers présents ou représentés,
AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites ci-dessus définies, avant le vote du budget primitif 2022 de la commune.

12. RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT POUR L'ANNEE 2020

Monsieur le Maire présente le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement pour l'année 2020.

- Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

PREND ACTE du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement pour l'année 2020.

13. MUTUALISATION DU FLEURISSEMENT AVEC LA VILLE DE MONTEREAU

Considérant la proposition de projet de mutualisation du fleurissement avec la ville de Montereau-Fault-Yonne en pièce-jointe ;

Considérant le contenu de la convention ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité des conseillers présents ou représentés,

DECIDE :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention entre la ville de Montereau-Fault-Yonne et la commune de Thoury-Ferrottes pour la mutualisation de la production de bisannuelles, annuelles et vivaces.

14. ADHESION A LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE POUR LE MAJESTIC DE MONTEREAU

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

- Vu les articles L.2122-21 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de commerce et notamment ses articles L.225-1 et suivants relatifs aux sociétés anonymes,
- Vu le projet de statuts de la SPL « Montereau – Porte de Paris »

La ville de Montereau Fault Yonne poursuit la construction du Grand Théâtre dénommé « Le Majestic » à la suite d'une consultation citoyenne et participative, lequel sera ouvert le 1er juin 2022 si le contexte sanitaire le permet.

Cet ambitieux équipement d'une capacité d'accueil de 570 à 1 200 personnes, selon la configuration retenue pour l'évènement organisé, sera sans aucun doute un levier de l'attractivité culturelle, économique et sociale du territoire du Sud Seine et Marne dont la zone de chalandise s'étend jusqu'aux territoires du nord de l'Yonne et du nord du Loiret.

Dans le cadre du projet d'exploitation de l'équipement, la municipalité a décidé d'associer les collectivités territoriales souhaitant participer à la définition de la politique culturelle territoriale tout en explorant les pistes de promotion du dynamisme économique et d'affaires en lien avec les entreprises locales.

La commune de Montereau Fault Yonne et plusieurs communes du territoire du Pays de Montereau et de ses alentours, dont la commune de Thoury-Ferrottes envisagent de s'associer au sein d'une Société Publique Locale (SPL) composée exclusivement de collectivités territoriales, outil souple et flexible pour la gestion des équipements tels que le « Majestic ».

La création de cette SPL représente une étape de structuration nécessaire pour la suite de ce projet qui à terme permettra à la commune de lui confier la réalisation pour son compte des missions d'intérêt général relatives à la culture et plus largement à l'attractivité économique du territoire.

Par la présente délibération, il appartient aux membres du Conseil Municipal d'acter du principe de création d'une SPL et d'en approuver les statuts.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 13 voix pour et 2 voix contre (Messieurs TOMAS José et MONTAILLIER Jean-Claude)

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le principe de création d'une Société Publique Locale dans le cadre de la gestion du « Majestic ».

Article 2 : de créer en co-actionnariat avec les communes, ci-dessous désignées, la Société Publique Locale (SPL) dénommée « Montereau – Porte de Paris » :

- Pont-sur-Yonne
- Chevry-en-Sereine
- Salins
- La Chapelle-Gauthier
- Bazoches-sur-le-Betz
- Saint-Germain-Laval
- Courcelles-en-Bassée
- Cannes-Ecluse
- Donnemarie-Dontilly
- La Grande Paroisse
- Thoury-Ferrottes

Article 3 : d'approuver le montant du capital de la SPL fixé à 37 500 €uros divisé en 75 actions d'un montant de 500 €uros et réparti de la manière suivante :

- Montereau-Fault-Yonne : 85,37 %, soit 64 actions de 500 €uros chacune pour un montant total de 32 000 €uros
- Pont-sur-Yonne : 1,33 % soit une action de 500 €uros

- Courcelles-en-Bassée : 1,33 % soit une action de 500 €uros
- Cannes-Ecluse : 1,33 % soit une action de 500 €uros
- Salins : 1,33 % soit une action de 500 €uros
- Donnemarie-Dontilly : 1,33 % soit une action de 500 €uros
- La Chapelle-Gauthier : 1,33 % soit une action de 500 €uros
- La Grande Paroisse : 1,33 % soit une action de 500 €uros
- Bazoches-sur-le-Betz : 1,33 % soit une action de 500 €uros
- Thoury-Ferrottes : 1,33 % soit une action de 500 €uros
- Saint-Germain-Laval : 1,33 % soit une action de 500 €uros
- Chevry-en-Sereine : 1,33 % soit une action de 500 €uros

Article 4 : d'approuver les statuts de la Société Publique Locale « Montereau – Porte de Paris » tel que joints en annexe et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les statuts de la Société.

Article 5 : de souscrire une prise de participation au capital de la Société Publique Locale « Montereau – Porte de Paris » de 500 €uros correspondant à 1,33 % de la prise de participation au capital de la commune.

Article 6 : de désigner Monsieur ROY Yves comme son représentant permanent à l'assemblée générale des actionnaires.

Article 7 : de désigner Monsieur ROY Yves (le même représentant qu'à l'AG) comme son représentant permanent à l'assemblée spéciale des actionnaires non représentés directement au conseil d'administration et l'autorise à présider cette assemblée et la représenter au conseil d'administration.

Article 8 : d'autoriser le mandataire ci-dessus à se prononcer sur la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général de la société.

Article 9 : d'autoriser le représentant de la commune à l'assemblée spéciale de la Société Publique Locale à accepter toutes les fonctions qui pourraient lui être confiées à ce titre.

Article 10 : d'autoriser le Maire de Montereau Fault Yonne à accomplir, au nom et pour le compte de la SPL en formation, tous actes nécessaires à sa création tels notamment qu'ouverture du compte de dépôt, sélection de l'expert-comptable, du premier commissaire aux comptes, formalités d'enregistrement. Ces actes devront porter la mention « au nom et pour le compte de la SPL en formation », et pourront être repris par cette dernière soit en les annexant aux statuts lors de la signature, soit ultérieurement par ses organes sociaux.

Article 11 : de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.

15. ACQUISITION DE PARCELLES DE BOIS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la proposition de vente des parcelles de bois ZE 186 et ZE 187 situées à côté du lavoir de Bichereau, pour une superficie de 9 ares et 18 centiares.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, des membres présents et représentés,

- Propose l'acquisition des parcelles ZE 186 et ZE 187 à Monsieur MENIN Didier pour un prix de 1 500 €uros,
- Charge l'office notarial de Maître Groslambert de mener à bien cette opération,
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces relatives à cette vente.

QUESTIONS DIVERSES

➢ Remerciements de l'association Pom'Nature pour la subvention qui leur a été accordée.

➢ Remerciements de Messieurs CHOLLET, DEMONT et PY pour l'aide lors de l'exposition qu'ils ont organisée à l'Eglise de Thoury-Ferrottes.

➢ Lecture d'un courrier du SIRMOTOM pour mettre en place un groupement de commande relatif à la collecte, au transport et au traitement des déchets verts, sous gestion directe de la commune. Après débat, la commune ne souhaite pas donner suite à cette offre.

➢ Lecture d'un courrier de Paraph'Théâtre annonçant la fin du Festival du Bocage.

➢ Lecture d'un courrier du Ministère de l'intérieur qui est engagé au quotidien afin de répondre aux attentes de la population et des élus dans la protection de l'environnement.

➢ Lecture d'un courrier de Madame HAYE Martine suite à la tempête Aurore.

Intervention des conseillers

- Pascal MARTINEZ souhaitait avoir plus d'informations sur l'agression qu'il y a eu sur la commune.
  - Informe que le spectacle de Noël des enfants de la commune a lieu dimanche 12 décembre à la salle des fêtes de la Chouette Effraie.
- Alice BARTHEMEMY voudrait qu'il soit rappelé dans le prochain Tacot que les travaux sont interdits le « dimanche après-midi ».
- Laëtitia PIRES tient à signaler que les ouvriers du chantier de la rue de Flagy sont très conciliants. Dès qu'un habitant souhaite se déplacer, ils font le maximum pour faciliter les accès.
- Hélène DECRESSAT – suite à une réunion à la CCPM - confirme qu'il y aura bien une baisse sur la facture d'eau concernant l'assainissement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h21.

Le Maire
Yves ROY

La secrétaire
Laëtitia PIRES